

ARRÊTE MUNICIPAL DU 27 novembre 2023

Portant sur la **levée d'interdiction temporaire de pêche à pied de loisirs des coquillages FILTREURS** vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre le cap d'Antifer (latitude 49°41'N) et le méridien de la Butte du Catelier (Longitude 000°35,9' Est), secteur dont fait partie la commune de Saint-Martin-aux-Buneaux

**VU** les articles L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-3 et L.1332-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11/2004 du 5 février 2004 interdisant la pêche de coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d'Antifer (latitude 49°41'N) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38/2016 du 21 mars 2016 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisirs à pied sur la partie de l'estran du littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure

**VU** l'arrêté municipal du 7 juillet 2023 interdisant la pêche aux coquillages filtreurs

**VU** le résultat du bulletin d'information n°2023-Dépt 14-76-50-074 LER - Normandie du 23/11/2023 de surveillance du phytoplancton et des phycotoxines (réseau REPHY) de la station IFREMER de Port-en-Bessin

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 23 novembre 2023

**VU** l'information transmise par la DDTM/DML76 du 24 novembre 2023

**CONSIDÉRANT** que

- dans le département de la Seine-Maritime, les gisements coquilliers naturels sont exploités par des amateurs qui pratiquent « la pêche à pied de loisir » (consommation familiale),
- la pêche à pied se pratique en parcourant l'estran (zone de balancement des marées)
- la côte d'Albâtre abrite principalement des coquillages filtreurs

**CONSIDÉRANT** que les coquillages filtreurs pêchés sur le littoral et dans les eaux maritimes vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre le cap d'Antifer (latitude 49°41'N) et le méridien de la Butte du Catelier (Longitude 000°35,9' Est), secteur

dont fait partie la commune de Saint-Martin-aux-Buneaux, offrent, de nouveau, les garanties sanitaires suffisantes en raison de la disparition du phytoplancton Dinophysis.

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les analyses d'eau de mer réalisées par l'IFREMER conduisent à lever l'interdiction de ramassage, de la pêche des coquillages filtreurs sur le littoral et dans les eaux maritimes de la commune littorale de Saint-Martin-aux-Buneaux.

**Article 2** : L'arrêté municipal du 7 juillet 2023 susvisé est abrogé.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 susvisé, la pêche des coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d'Antifer demeure interdite.

**Article 4** : Les maires des communes concernées, le ou la secrétaire général(e), le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet du Havre
- Monsieur le sous-préfet de Dieppe
- M le directeur départemental des territoires et de la mer (ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)
- M le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS-NORMANDIE-SE76@ars.sante.fr)
- IFREMER (littoral.lern@ifremer.fr)

Le Maire  
Pierre BAZIN

